

Code du Travail

Le code du travail regroupe les lois relatives au droit du travail français

Article L4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L4121-2, modifié par [L.OI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 7](#)

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à [l'article L. 4121-1](#) sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux [articles L. 1152-1](#) et [L. 1153-1](#) ;

8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article L4131-1

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Article R4224-15, créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour

donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;

2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

Droits et devoirs des salariés

Respecter les personnes

Si j'ai le droit d'être accueilli, respecté, écouté et aidé, j'ai le devoir de :

1. **respecter l'autre** dans ses différences (actes et paroles)
2. **de l'écouter,**
3. **d'être poli**
4. **d'avoir une attitude calme** et
5. de veiller à être présentable

Respecter le matériel et l'environnement

Si j'ai le droit d'avoir un espace de travail propre et sécuritaire, j'ai le devoir de :

1. de laisser propre les lieux collectifs (toilettes, salles de cours, atelier, véhicule d'entreprise, salle de restauration...)
2. de respecter le matériel et de ne pas modifier sa conformité lors de son usage

3. de respecter mes Équipements de protection individuelle (les laver et les entretenir)

Respecter les horaires de travail déterminé par le contrat (ou le règlement intérieur)

Si j'ai le droit de travailler dans de bonnes conditions, j'ai le devoir de:

1. favoriser ces bonnes conditions de travail en arrivant à l'heure et en tenue de travail
2. prévenir mon responsable dès que possible par téléphone de tous retards
3. prévenir mon responsable de vive voix d'une absence prévisible (exemple examen du permis de conduire) afin de ne pas désorganiser le planning.
4. fournir un justificatif à mon responsable en cas d'absence justifiée (exemple arrêt de travail pour maladie à fournir dans les 48h).

Être assigné à une tâche dans le cadre de l'horaire établi

Si j'ai le droit de réaliser des actions professionnelles encadrées par des maîtres

d'apprentissage ou formateurs, j'ai le devoir de :

1. Être responsable de mes actes
2. Respecter les consignes de sécurité et de prévenir si quelqu'un est menacé.
3. coopérer aux initiatives collectives (rangement/nettoyage de l'espace de travail)

Respecter les consignes de sécurité

Si j'ai le droit de vivre en sécurité au CFA, j'ai le devoir:

1. D'obéir aux consignes de sécurité en cas d'alarme incendie et de me rendre au Point de Rassemblement
2. De respecter les dispositifs de protection (porte coupe feu, trappe de désenfumage...) et d'alerte pour l'incendie
3. De ne pas fumer dans des zones interdites
4. De ne pas faire pénétrer des personnes étrangères dans l'établissement (plan vigipirate)
5. De ne pas apporter d'objets dangereux dans l'établissement.
6. Respecter le règlement intérieur

Code civil

Ce code regroupe les lois relatives au [droit civil français](#), c'est-à-dire l'ensemble des règles qui déterminent le statut des personnes (livre I^{er}), celui des biens (livre II) et celui des relations entre les personnes privées (livres III et IV).

Art 1382

Principe de réparation dommage

Art 1384 alinéa 5

Responsabilité civile de l'employeur (lien de subordination)

QUELS TRIBUNAUX ?



QUELLES SANCTIONS ?



ENTRE QUI ET QUI ?



POUR QUOI ?



Code pénal

Art 221-6/222-19/222-20 et R625-3

Violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité ayant entraîné

- la mort,
- une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois,
- une incapacité totale de travail inférieur à 3 mois,
- ou n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail

Art R622-1 et R625-2

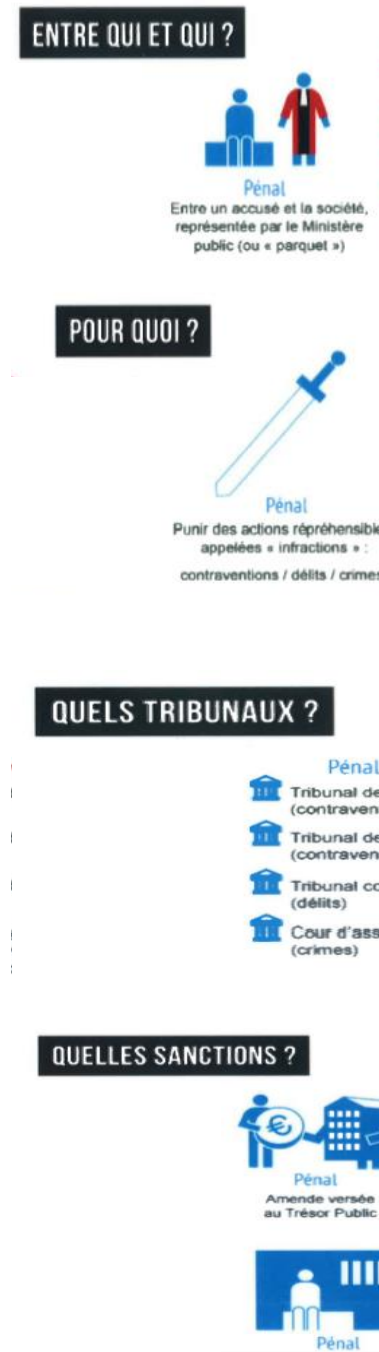
Sans violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité ayant entraîné une incapacité totale de travail (ou inférieure ou égale à 3 mois)

Art 223-6

Obligation d'assistance à personne en péril (sans risque pour le secouriste ou pour les tiers)

Art 121-3

Mise en danger d'autrui



Code de la Sécurité Sociale

Art L 452-1

Réparation du dommage causé par les Arrêts de Travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de l'un de ses préposés

Art L452-5

Demande de réparation du préjudice en cas de faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés.

